

Endroit Avocat SELAS

4 Quater rue de l'Ermitage - 78 000 VERSAILLES

CASE PALAIS : 452

Ministère de l'économie et des finances
Monsieur Bruno Le Maire
Ministre de l'économie et des finances
139 Rue de Bercy
75 572 PARIS cédex 12

Versailles, le mercredi 29 janvier 2020.

Objet : mise en demeure de faire cesser les entraves opposées aux droits des consommateurs français en assurance-emprunteur par les établissements de crédit français, ainsi que de faire cesser les pratiques anti-concurrentielles de ces mêmes établissements au libre exercice en France des activités d'intermédiation de crédit et d'assurance par les Courtiers en crédit et en assurance.

LR/AR 1A 180 545 4704 4

Copie : Commission européenne, à : comp-whistleblower@ec.europa.eu
(signalement d'une pratique anti-concurrentielle).

Monsieur le Ministre.

Je vous écris de la part d'Intermédiaires bancaires réduits au silence par l'une des plus massives violences économiques de ces dernières années, émanant des établissements de crédit français. Depuis trop longtemps, le marché français de l'assurance-emprunteur (ou de l'assurance des crédits) fait l'objet de pratiques commerciales, de la part des établissements de crédit agréés, qui s'avèrent contraires aux intérêts des Consommateurs. À présent, ces pratiques se révèlent également contraires au Droit en vigueur. Elles s'étendent à l'entrave de l'intermédiation, en crédit ou en assurance et affectent la libre-concurrence du marché de l'assurance-emprunteur.

Ces pratiques commerciales illégales ne font l'objet d'aucune sanction : cet état d'impunité totale doit cesser ; sans autre alternative. Les établissements de crédit enfreignant le Droit applicable doivent être sanctionnés, publiquement et à bonne hauteur des très lourdes conséquences financières de ces pratiques. L'abstention systématique d'instruire leurs manquements doit cesser.

L'assurance-emprunteur représente en France un marché évalué à 9,1 milliards d'euros de cotisations (source : [Fédération Française de l'Assurance, assurance-emprunteur](#)). Deux natures de contrats coexistent : les contrats d'assurance de groupe, garantis par des entreprises d'assurance filiales de groupes bancaires ; les contrats d'assurance individuels, couverts par des entreprises d'assurance sans liens d'intérêts avec des établissements de crédit prêteurs. Les premiers totalisent environ 88% du marché (source : [Fédération Française de l'Assurance, assurance-emprunteur](#)) et sont vendus jusqu'à deux fois plus chers aux Consommateurs (sources : abondantes données issues des comparateurs tarifaires).

Le marché français de l'assurance-emprunteur se caractérise donc par une part de marché détenue à 88% par le produit vendu jusqu'à deux fois plus cher.

Ce résultat atypique matérialise une criante anomalie de marché. Celle-ci ne peut qu'attirer l'attention. Elle s'explique seulement par (i) l'industrialisation massive de pratiques commerciales nuisant au libre choix de l'assurance-emprunteur, ainsi que par (ii) la généralisation toute récente de pratiques contractuelles nuisant au libre exercice de l'intermédiation en crédit et en assurance.

L'anomalie de marché décrite fait l'objet d'un fort bruit, totalement perceptible par chacun : colloques, prises de paroles et articles de presse s'enchaînent en abondance. Sans aucune réaction des Autorités et Institutions publiques. L'existence de cette situation anormale de marché ne saurait pourtant, échapper à l'attention des Autorités publiques ni à celle des superviseurs des activités bancaires et assurantielles, sans suspicion légitime quant à l'efficacité ou à la neutralité de cette supervision.

Les atteintes au libre choix de l'assurance-emprunteur par les Consommateurs, à la concurrence et à la liberté d'entreprendre en intermédiation bancaire ou assurantielle doivent impérativement cesser, sans délai.

En Droit, s'agissant tout d'abord de la liberté de choix en assurance-emprunteur.

« Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations » (article 1101 du Code civil). Et : *« chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi »* (article 1102 du Code civil). Et : *« le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager »* (article 1113 du Code civil).

Entraînant que *« les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits »* (article 1103 du Code civil). *« Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi »* (article 1104 du Code civil).

Concernant l'assurance de prêt immobilier, le droit à son libre choix par le Consommateur est clair : *« Jusqu'à la signature par l'emprunteur de l'offre [de crédit], le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose.*

Il en est de même lorsque l'emprunteur fait usage du droit de résiliation mentionné au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt mentionnée à l'article L. 313-24 ou qu'il fait usage du droit de résiliation annuel mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. Toute décision de refus doit être motivée » (article L. 313-30 du Code de la consommation).

Le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions posant le droit de résiliation annuelle de l'assurance-emprunteur par le Consommateur/Emprunteur/Assuré étaient *« conformes à la Constitution »* (source : [Décision 2017-685 QPC du 12 janvier 2018](#)). Le Conseil constitutionnel a précisé que *« [...] d'une part, en instituant un droit de résiliation annuel des contrats d'assurance de groupe au bénéfice des emprunteurs, le législateur a entendu renforcer la protection des consommateurs en assurant un meilleur équilibre contractuel entre l'assuré emprunteur et les établissements bancaires et leurs partenaires assureurs. D'autre*

part, en appliquant ce droit de résiliation aux contrats en cours, le législateur a voulu, compte tenu de la longue durée de ces contrats, que cette réforme puisse profiter au grand nombre des emprunteurs ayant déjà conclu un contrat d'assurance collectif. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général » (même Décision 2017-685 QPC du 12 janvier 2018, Considérant n°17).

Le Comité Consultatif du Secteur Financier, par des Avis, ainsi que l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (sous la forme d'une Recommandation 2017-R-01 du 26 juin 2017 sur le libre choix de l'assurance emprunteur) ont adressés aux établissements de crédit des indications pratiques en assurance-emprunteur. En vain.

Toujours en Droit, s'agissant ensuite de la liberté d'entreprendre en intermédiation bancaire ou en intermédiation d'assurance et de la libre concurrence dans ces domaines.

La liberté d'entreprendre est garantie par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi* » (article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789).

Toute limitation à la liberté d'entreprendre doit être justifiée par une exigence constitutionnelle ou par un motif d'intérêt général. Ainsi « [...] *il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi* » (Décision 2000-439 DC du 16 janvier 2001).

Les agents économiques doivent appliquer les principes de libre concurrence. Ainsi « *sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :*

1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
[...] » (article L. 420-1 du Code de commerce).

De même « est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L. 420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées aux articles L. 442-1 à L. 442-3 ou en accords de gamme » (article L. 420-2 du Code de commerce).

De plus : « engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services :

1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie ;

2° De soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties » (article L. 420-1, I du Code de commerce).

L'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement « consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation » (article L. 519-1, I du Code monétaire et financier). Cette activité réglementée entraîne des obligations particulières pour l'Intermédiaire bancaire, tel que le Courtier-IOBSP. Les opérations de banque sont définies par l'article L. 311-1 du Code monétaire et financier ; les crédits sont définis à l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier et L. 311-1 et suivants du Code de la consommation.

Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, ainsi que leurs salariés, « doivent se comporter d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle en tenant compte des droits et des intérêts des clients, y compris des clients potentiels » (article L. 519-4-1 du Code monétaire et financier). Ils sont tenus au respect de règles de bonne conduite (articles R. 519-19 à R. 519-31 du Code monétaire et financier), en particulier, pour les Courtiers-IOBSP, à une obligation de conseil.

La distribution d'assurance « [...] est l'activité qui consiste à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance ou de réassurance, à présenter, proposer ou aider à conclure ces contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Est également considérée comme de la distribution d'assurances la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance selon des critères choisis par le souscripteur ou l'adhérent sur un site internet ou par d'autres moyens de communication et l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou une remise de prime, lorsque le souscripteur ou l'adhérent peut conclure le contrat directement ou indirectement au moyen du site internet ou par d'autres moyens de communication » (article L. 511-1, I du Code des assurances). Est un intermédiaire d'assurance « [...] toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance et son personnel et autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances ou l'exerce » (article L. 511-1, III du Code des assurances).

Les distributeurs d'assurance, incluant les Intermédiaires d'assurance, agissent dans l'intérêt des Clients : « Les distributeurs de produits d'assurance agissent de manière honnête, impartiale et professionnelle et ce, au mieux des intérêts du souscripteur ou de l'adhérent » (art. L. 521-1, I du Code des assurances). Ils sont tenus à une obligation de conseil. « Le distributeur conseille un contrat qui est cohérent avec les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel et précise les raisons qui motivent ce conseil » (art. L. 521-4, I du Code des assurances).

Ces normes juridiques, récentes, proviennent de la législation européenne (Directive sur la Distribution d'Assurance, 2016/97 du 20 janvier 2016, transposée depuis le 1^{er} octobre 2018 en droit français).

Qu'il s'agisse de « *la protection des clients* » ou de « *la préservation de la stabilité du système financier* » (art. L. 612-1, I du Code monétaire et financier) l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dispose de pouvoirs de contrôle (art. L. 612-28 et suivants du Code monétaire et financier) et de poursuite ; la Commission des sanctions de l'ACPR dispose du pouvoir de sanction (art. L. 612-38 et suivants du Code monétaire et financier).

En Faits, s'agissant des atteintes effectives à la liberté de choix des Consommateurs en assurance-emprunteur.

Depuis le 1^{er} septembre 2010, tout établissement de crédit est tenu d'informer l'emprunteur qu'il peut souscrire l'assurance auprès de l'intermédiaire de son choix dès lors que celle-ci présente un niveau de garanties équivalent au contrat proposé par l'établissement de crédit.

Cette disposition explicite n'a donné lieu à aucune action concrète des prêteurs pour favoriser ce droit, bien au contraire. Dix années sont ainsi irrémédiablement perdues. En 2020, le marché de l'assurance-emprunteur n'est toujours pas libre.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, à l'initiative seule d'un Parlementaire volontariste, le Sénateur M. Bourquin, la Loi permet la résiliation-substitution annuelle du contrat d'assurance-emprunteur. Insuffisante, puisque cette disposition nécessite à présent une autre proposition législative, laquelle se montrera à son tour insuffisante car notamment dépourvue de sanctions effectives et dissuasives.

En pratique, les établissements de crédit :

- empêchent les Consommateurs de jouir librement de leur droit au libre choix de l'assurance-emprunteur à la souscription des crédits immobiliers,
- nuisent fortement aux démarches des Consommateurs décidant librement d'exercer leur droit à la résiliation-substitution de l'assurance-emprunteur, ouvert une fois par année.

Les établissements de crédit prêteurs organisent l'octroi de crédits immobiliers au moyen de pratiques visant à nuire au libre choix de l'assurance-emprunteur.

Par exemple, clause extraite d'une convention sur-rémunérant le Courtier-IOBSP lorsque la vente d'assurance-emprunteur de groupe de la banque dépasse 90% du nombre de dossiers présentés :

Pour les dossiers prospects :

- 1) 0.70 % du montant des prêts réalisés avec un plafond de 2 000 €
- 2) Un bonus de 0.10 % sera versé en mars N+1 calculé sur les montants des prêts prospects réalisés en année N-1 si le taux de transformation* est > à 46 % et si le taux d'adossement ADE est > à 90 %

*taux de transformation = Nombre accords/ (Etudes nettes-refus)

(Source : convention 2020 Crédit Agricole Charente-Périgot, Annexe 4, page 2, produite).

Les établissements de crédit prêteurs organisent le traitement des demandes de résiliation-substitution au moyen de pratiques visant à nuire au droit de résiliation annuelle en assurance-emprunteur. Ainsi, les Intermédiaires recevant ces demandes mesurent que près de 70% des demandes de résiliation-substitution échouent du seul fait des pratiques des prêteurs invoquant des arguments juridiquement infondés : garanties prétendument moindres que celles du contrat d'assurance initial, à rebours de l'analyse factuelle, demandes de documents injustifiés pour la résiliation (certificats d'adhésion exigés pour une assurance-emprunteur déléguée), imposition de contraintes matérielles (signatures en Agence), puis maintien des cotisations, application de frais et remboursement tardif.

Par exemple, report de la demande de résiliation-substitution d'une année, au 16 août 2020, au motif que les documents remis ne seraient pas complets, alors que le Consommateur a formulé sa demande dans le délai prévu par la Loi :

Nous vous précisons également que votre dossier de demande de changement d'assurance sera considéré complet à réception de l'ensemble des documents suivants :

Même si les deux mois de délais son respectés cela ne conduit pas forcément à un accord, étant donné que la complétude des documents a été transmises après la date anniversaire (30/09/2019).

- Conditions particulières du nouveau contrat à date d'effet le 16/08/2020:
- Comportant le montant du Capital restant dû à date d'effet 14970.24 et 61 603,36
- comportant le coût total par prêt et par assuré

Après analyse de ces documents, La Banque Postale vous fera connaître sa décision.

En l'absence d'un de ces documents aucune suite ne pourra être donnée à votre demande.

Pour nous écrire : LA BANQUE POSTALE –PLATEFORME ADE 52 rue Georges Bonnac 33900 BORDEAUX
(1) Coût de connexion selon le fournisseur d'accès - (2) Coût de connexion et de communication selon le fournisseur d'accès ou l'opérateur de téléphone mobile - (3) Service 0,15€ / min + prix d'un appel - (4) Prix d'un appel

(Source : courrier de La Banque Postale, du 29 novembre 2019).

Ces pratiques sont particulièrement aisées à constater, par simple contrôle des dossiers de prêts instruits par les établissements bancaires français, ou encore, au moyen des dossiers de substitution reçus par les Intermédiaires d'assurance proposant, en France, la substitution d'assurance-emprunteur.

Ces pratiques contraires aux droits des Consommateurs aboutissent au surenchérissement des contrats d'assurance-emprunteur et au prélèvement financier de l'ordre de quatre (4) milliards d'euros chaque année par les établissements de crédit, au détriment direct des Consommateurs.

Depuis le 1^{er} septembre 2010, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) n'a engagé aucune poursuite, ni infligé aucune sanction aux établissements de crédit concernés, sur ce point pourtant essentiel. L'ACPR s'est cantonnée à prononcer un « avertissement » anonymisé à un établissement de crédit régional (Mise en garde de l'ACPR, du 3 octobre 2018).

Soit l'ACPR ne dresse pas les constats des pratiques et les méthodes d'analyse des dossiers lors des contrôles en banques doivent progresser en ce sens ; soit l'ACPR relève ces pratiques et n'instruit pas les sanctions que celles-ci appellent et alors, il convient de lui donner les instructions en ce sens. De tels travaux n'entrent pas dans les missions du Système européen de banques centrales (art. L. 141-1 du Code monétaire et financier).

Toujours en Faits, s'agissant ensuite de la liberté d'entreprendre en intermédiation bancaire ou en intermédiation d'assurance et de la libre concurrence dans ces domaines.

Les Courtiers-Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (Courtiers-IOBSP) représentent environ 6.700 personnes (source : Rapport annuel 2018 de l'ORIAS, du 8 juillet 2019). Avec leurs Mandataires d'IOBSP et leurs Salariés, ils distribuent une part importante et sans cesse croissante des crédits immobiliers. En large part, leurs intérêts sont alignés sur ceux des Consommateurs, puisque fondamentalement, leur travail repose sur la recherche la plus ouverte possible des meilleures propositions. Ainsi, 35% des emprunteurs s'adressent à un Courtier en crédit ; et 61% des emprunteurs âgés de 18 à 34 ans ont à présent recours à un Courtier en crédit (source : OpinionWay, 19 mars 2019).

La structuration de la distribution bancaire en entreprises de production, les banques, et de distribution, les Intermédiaires, est irréversible. La distribution bancaire passera, de plus en plus, par des agents économiques indépendants des banques.

Ces Courtiers en crédit exercent généralement l'intermédiation d'assurance, notamment afin de proposer de l'assurance-emprunteur. Une partie des Intermédiaires d'assurance est spécialisée dans l'assurance-emprunteur déléguée, généralement via des sites internet et des comparateurs en ligne.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les établissements de crédit prêteurs français ont décidé, collectivement, de manière manifestement concertée (source : Les Echos, « *Crédit immobilier : les banques déclarent la guerre aux courtiers* », du 22 novembre 2019 et autres publications), de restreindre :

- le droit des Consommateurs d'instruire leurs demandes de crédit, en refusant l'instruction de demandes au seul motif que celles-ci proviennent de Courtiers en crédit,
- le libre exercice de l'activité d'intermédiation en assurance-emprunteur, en interdisant contractuellement aux Courtiers en crédit bénéficiaires de convention de partenariat, le droit de proposer librement de l'assurance-emprunteur.

Ainsi, les nouvelles conventions de partenariat proposées par les établissements de crédit français aux Courtiers-IOBSP (infra) n'hésitent pas à faire interdiction aux Courtiers en crédit de proposer de l'assurance-emprunteur lors de l'octroi du prêt.

Une telle disposition est frontalement contraire au libre choix de l'assurance-emprunteur, posé par la Loi et par l'article L. 313-30 du Code de la consommation : « *Jusqu'à la signature par l'emprunteur de l'offre [de crédit], le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose.* »

Voici ci-dessous une clause extraite des récents avenants aux « conventions de partenariat » types proposées pour l'année 2020 par les établissements régionaux du groupe BPCE, tels que des Caisses d'épargne ou des Banques populaires :

Le périmètre d'intervention du courtier se limite à la recherche d'une solution de financement portant sur les crédits destinés à financer les biens acquis par les Clients du Courtier, à l'exclusion du périmètre des contrats d'assurance emprunteur destinés à couvrir le décès, l'invalidité et l'incapacité de travail que l'Emprunteur pourrait se voir proposer dans le cadre dudit financement.

(source : avenant à une convention de partenariat Banque Populaire, janvier 2020, Annexe 1, « Conditions financières », article 2 « Offre et tarification clients », pièce complète attachée au présent courrier).

Toutes les Caisses d'épargne et toutes les Banques populaires imposent des conventions identiques aux Courtiers-IOBSP. La plupart des établissements de crédit français imposent des clauses identiques ou équivalentes.

Une telle clause contractuelle restreint directement le droit de l'Intermédiaire de crédit agissant comme Intermédiaire d'assurance d'exercer librement l'intermédiation d'assurance. Elle affecte indirectement le droit du Consommateur de choisir librement l'assurance-emprunteur : l'établissement prêteur, agissant comme Intermédiaire d'assurance, enfreint son devoir de conseil et le respect des intérêts du Client en ne proposant à l'emprunteur que des contrats d'assurance-emprunteur issus de son groupe financier.

Cette clause opère ces restrictions de droits sans autre motivation que l'imposition d'un principe de concurrence déloyale et parasitaire en distribution d'assurance-emprunteur, visant la préservation de profits injustifiés au détriment des Consommateurs.

Un distributeur d'assurance, tel qu'un établissement de crédit, interdisant contractuellement à un autre distributeur d'assurance, tel qu'un Courtier-IOBSP, la distribution d'assurance-emprunteur exerce une pression économique, enfreint les règles de concurrence et commet donc une pratique anti-concurrentielle.

Les conventions de partenariat entre établissements de crédit agréés et Courtiers-IOBSP ne présentent aucun impératif légal ni réglementaire. Elles ne sont pas posées par le Code monétaire et financier. Aucun établissement de crédit prêteur ne devrait avoir le droit ni d'interdire l'intermédiation d'assurance à des Intermédiaires, ni de refuser d'instruire une demande de crédit au motif que cette demande est présentée par un Courtier-IOBSP. Seule la liberté d'octroyer ou de refuser un crédit est consacrée en Droit. L'instruction d'une demande de crédit doit devenir un droit des Consommateurs.

Ces pratiques entravent à la fois la liberté d'entreprendre en intermédiation d'assurance ou de crédit, tout en contribuant à nuire aux droits des Consommateurs en assurance-emprunteur.

En conséquence, l'anomalie persistante et profondément scandaleuse du marché français de l'assurance-emprunteur, présentant 88% de contrats d'assurance-emprunteur vendus jusqu'à deux fois plus cher aux Consommateurs s'explique indubitablement par la conjonction :

- (i) des pratiques commerciales des établissements de crédit, contraires aux droits des Consommateurs,
- (ii) des pratiques contractuelles des établissements de crédit, contraires aux droits des Intermédiaires de crédit et d'assurance et à la libre concurrence,
- (iii) des carences de supervision bancaires et assurantielles et de l'absence de toute sanction affectant ces pratiques.

L'action volontariste des Pouvoirs publics en vue de rectifier ces pratiques permettrait facilement d'offrir, enfin, l'exercice effectif des droits reconnus aux Consommateurs et de retrouver les principes d'une saine concurrence, sans passer par d'autres moyens judiciaires supposant d'acter le constat de l'inefficacité de la supervision bancaire et assurantielle, en ce domaine.

En présence des enfreintes juridiques manifestes constatées en abondance, le temps n'est plus à la communication douceuse ni aux mesures tièdes.

Par suite de ce qui précède, **nous vous mettons en demeure de faire cesser les troubles décrits et de décider les mesures nécessaires à l'accès effectif aux droits rappelés, en :**

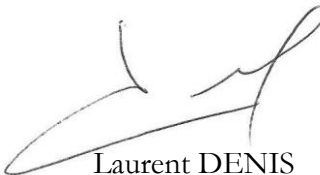
- constatant et en relevant les pratiques commerciales contraires aux droits des Consommateurs, en matière de souscription et de résiliation-substitution d'assurance-emprunteur, au moyen de contrôles effectifs de ces pratiques par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution auprès des établissements de crédit agréés,
- enjoignant aux Autorités administratives de poursuite et de sanctions compétentes d'instruire de manière sérieuse et effective, les pratiques et les manquements décrits, en vue de voir prononcées des sanctions disciplinaires et pécuniaires en adéquation avec les enfreintes constatées, contre les établissements de crédit auxquels ces pratiques et ces manquements sont imputés,
- enjoignant à l'ACPR d'émettre une Recommandation sur les relations entre les banques et les Courtiers en crédit, respectueuse de la liberté d'entreprendre et de la libre concurrence en intermédiation, ainsi que des droits des Consommateurs,
- proposant l'initiative d'un dispositif légal de mobilité de l'assurance-emprunteur, à l'image de celui existant en matière de mobilité des comptes bancaires, afin de ne plus faire dépendre la résiliation-substitution des seuls établissements de crédit. Les Intermédiaires pourraient aisément assumer une telle mission,
- répondant au présent courrier, dans le délai de quinzaine et à compter du **lundi 17 février 2020**, en indiquant les décisions prises.

Important : vous devez considérer le présent courrier comme valant mise en demeure, au sens des articles 1344, et suivants, du Code civil, avec toutes les conséquences que la Loi ou la Jurisprudence attachent aux mises en demeure, notamment celles prévues par l'article 1231 du Code civil.

La Commission européenne, veillant aux droits des Consommateurs et à l'équilibre de la concurrence (articles 81 et 82 du traité et Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence) est en copie de ce courrier. En fonction de vos décisions, de vos réponses et de vos propositions, ce courrier sera rendu public le lundi 17 février 2020.

Je me tiens bien volontiers à votre disposition pour toute question, ou précision, que vous pourriez souhaiter. Conformément aux usages de la profession d'Avocat, je me tiens à la disposition de votre Conseil pour tout complément.

Et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma respectueuse considération,



Laurent DENIS